

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Section des affaires sociales

En matière de services de santé et de services sociaux, d'éducation et de sécurité routière

Date : 16 février 2015

Référence neutre : 2015 QCTAQ 02369

Dossier : SAS-Q-198645-1401

Devant les juges administratifs :

CLAIRE DESAULNIERS
STELLA PHANEUF

C... G...

Partie requérante

c.

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

Partie intimée

DÉCISION

[1] La requérante (madame) conteste une décision rendue en révision le 13 janvier 2014 par la partie intimée, la Régie de l'assurance maladie du Québec (la Régie), confirmant le refus de lui rembourser une somme de 5 \$ facturée par une clinique médicale au motif qu'il ne s'agit pas d'un frais assuré au sens de la *Loi sur l'assurance maladie*¹.

[2] Avant l'audience, la Régie a déposé au dossier du Tribunal la copie d'une lettre adressée à madame à laquelle était joint un chèque de 5 \$ émis au nom de cette dernière, fait « *sans admission et en règlement complet et final du présent litige, [couvrant] entièrement le montant du remboursement réclamé [...]* ». Le tout était accompagné d'un formulaire de désistement que madame n'accepte pas de signer.

[3] Pour bien comprendre la nature du service en cause, précisons qu'il s'agit d'un prélèvement d'ongles de pied fait par une clinique médicale et que les frais de 5 \$ auraient été chargés pour le transport du prélèvement jusqu'au laboratoire.

[4] En début d'audience, la procureure de la Régie a présenté une requête incidente en rejet du recours au motif que celui-ci serait devenu sans objet.

[5] Particulièrement, elle invoque que le débat est devenu théorique puisqu'il n'y a plus de litige ni d'utilité à ce que le Tribunal se prononce, les droits de madame ne se trouvant plus affectés en raison du paiement. La question de droit n'est plus nécessaire à la solution du litige.

[6] Il y a lieu d'assurer une saine administration de la justice et des deniers publics et de tenir compte de la règle de proportionnalité des recours.

[7] Elle réfère enfin le Tribunal aux conclusions recherchées par madame, soit d'ordonner à la Régie de la rembourser, d'aviser par écrit le professionnel de la santé concerné et, advenant une décision favorable à la Régie, d'ordonner à celle-ci (et au ministère de la Santé et des Services sociaux, le cas échéant) de diffuser immédiatement sa position sur son site Internet.

¹ RLRQ, chapitre A-29.

[8] Elle soumet que la première conclusion est déjà satisfaite et que le Tribunal n'a aucune compétence pour se prononcer sur les deux autres conclusions recherchées.

[9] Elle souligne enfin la compétence statutaire du Tribunal limitée à la disposition des recours formés devant lui.

[10] Elle soumet de la jurisprudence au soutien de ses prétentions.

[11] Madame s'oppose à cette requête.

[12] Selon elle, la décision du 13 janvier 2014 ne porte pas sur le remboursement de 5 \$, mais plutôt sur le fait qu'il s'agit d'un service non assuré.

[13] Elle ajoute que sans une décision du Tribunal, elle continuera à payer des frais si elle se présente à nouveau à la clinique et que des prélèvements sont faits.

[14] La question de la saine gestion des fonds publics est subordonnée à la primauté du droit.

[15] Elle invoque qu'elle ne peut exercer son recours ailleurs qu'au Tribunal, comme le mentionne la décision contestée.

ANALYSE ET DÉCISION

[16] La requête en rejet du recours doit être accueillie pour les motifs suivants.

[17] Avec égards pour la position de madame, c'est la réclamation d'une somme de 5 \$ qui a initié le litige.

[18] En effet, la lettre du 19 juillet 2013 transmise à la Régie par madame est une « *demande de remboursement pour frais de prélèvement* »² et c'est ce qui a donné lieu à la décision initiale de la Régie, à sa décision en révision et au présent recours.

[19] N'eut été des frais imposés par la clinique, aucune décision n'aurait été rendue par la Régie.

² Page 1 du dossier paginé.

[20] Or, celle-ci ayant remboursé à madame la somme réclamée, il n'y a plus de litige actuel. Une décision du Tribunal n'aurait aucun effet concret sur les droits des parties et il n'a pas été démontré que la même situation se répètera.

[21] Si d'autres litiges se formaient, ils pourraient être soumis au Tribunal.

[22] Nous partageons l'opinion émise par notre Tribunal dans une décision ayant conclu au rejet du recours dans une affaire où il était invoqué, comme dans le présent cas, que bien qu'il n'y avait plus d'intérêt pratique dans la situation en cause, il y avait tout de même lieu de procéder à l'audience du recours puisque cette situation était susceptible de se reproduire. Voici l'extrait de cette décision³ qui s'appuie sur l'arrêt *Borowski* de la Cour suprême⁴:

« [...] »

[3] *L'audition devant le Tribunal a eu lieu le 11 septembre 1998. Au moment de l'audition, toutes les parties ont soumis au Tribunal qu'il devrait se prononcer sur la question, bien que les événements de bingo aient eu lieu, la situation pouvant se reproduire à nouveau.*

[4] *En cours de délibéré, le Tribunal a invité les parties à présenter leurs observations, ce qu'elles ont fait par écrit, sur les questions suivantes :*

Le présent recours est-il théorique?

Dans l'affirmative, le Tribunal doit-il se prononcer quand même sur les questions soulevées?

[5] *Les requérantes et la mise en cause Expo-Cité soumettent au Tribunal qu'il devrait se prononcer sur cette question. Plus précisément, Expo-Cité, par l'entremise de son procureur, soumet qu'elle entend présenter une nouvelle demande à la Régie pour la délivrance d'une autre licence de bingo de foire dans le cadre de la tenue d'Expo-Québec, édition 1999. Quant à la Régie, cette dernière soumet que la situation qui a donné lieu au recours n'existe plus et que si le Tribunal rendait une décision, celle-ci n'aurait pas d'effet pratique. Pour la Régie, la mission du Tribunal n'est pas de rendre une décision de type déclaratoire.*

³ SAE-Q-45010-9807, 22 janvier 1999, les juges administratifs Dominique Bélanger et Gérard Lavoie.

⁴ Arrêt cité dans la décision du Tribunal. Voir également sur le même sujet les arrêts plus récents suivants : *R. c. Adams*, [1995] 4 R.C.S. 707 et *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse*, [2003] 3 R.C.S. 3.

[6] Un Tribunal peut refuser de juger une affaire qui ne soulève qu'une question théorique. Voici ce qu'en dit la Cour suprême du Canada dans *Borowski c. Procureur Général du Canada* (1989), 1 R.C.S. 342,353 :

« La doctrine relative au caractère théorique est un des aspects du principe ou de la pratique générale voulant qu'un tribunal puisse refuser de juger une affaire qui ne soulève qu'une question hypothétique ou abstraite. Le principe général s'applique quand la décision du tribunal n'aura pas pour effet de résoudre un litige qui a ou peut avoir, des conséquences sur les droits des parties. Si la décision du tribunal ne doit avoir aucun effet pratique sur ces droits, le tribunal refuse de juger l'affaire. Cet élément essentiel doit être présent non seulement quand l'action ou les procédures sont engagées, mais aussi au moment où le tribunal doit rendre une décision. En conséquence, si, après l'introduction de l'action ou des procédures, surviennent des événements qui modifient les rapports des parties entre elles de sorte qu'il ne reste plus de litige actuel qui puisse modifier les droits des parties, la cause est considérée comme théorique. »

[7] La situation qui a donné lieu au recours, soit l'émission d'une licence autorisant 144 événements de bingo à être tenus entre le 19 et le 30 août 1998, n'existe plus. Le différend concret a disparu par l'expiration de la licence de bingo, ce qui fait que la décision du Tribunal n'aurait pas de conséquence sur les droits des parties. La question est donc devenue théorique.

[8] Toujours selon la Cour suprême, un tribunal peut toutefois se fonder sur son pouvoir discrétionnaire pour décider d'une affaire théorique. Le tribunal doit alors tenir compte des trois objets fondamentaux de la doctrine canadienne du caractère théorique que sont l'exigence du débat contradictoire, l'économie des ressources judiciaires et la fonction véritable des tribunaux dans l'élaboration du droit qui relève de la fonction législative.

[9] Dans le présent dossier, la présence d'un débat contradictoire ne cause pas problème. Cependant, l'affaire n'aura pas d'effet accessoire pratique sur les droits des parties. Bien qu'il se puisse que la situation se répète, il ne s'agit pas d'un cas où une telle situation ne pourra jamais être soumise au Tribunal.

[10] Le Tribunal estime que, si la même situation se représente, il lui sera alors possible de trancher le différend, si les parties font diligence pour amener le débat devant lui. Le Tribunal considère préférable d'attendre d'être devant une situation concrète avant de se prononcer sur les questions soulevées par le présent recours. »

[23] Plusieurs autres décisions du Tribunal se sont appuyées sur les principes émis par la Cour suprême pour décider qu'il n'y avait pas lieu de se prononcer sur les affaires ne présentant pas de litige actuel et à l'égard desquelles la décision serait privée d'effet pratique sur les droits des parties⁵.

[24] Par ailleurs, une saine administration de la justice s'inscrit dans le respect de la *Loi sur la justice administrative*⁶ qui a notamment pour objet la célérité des recours. Le Tribunal ne saurait mobiliser des ressources judiciaires et administratives pour se prononcer sur un recours devenu à sa face même théorique.

[25] Le Tribunal a pour fonction de statuer sur les recours formés contre une autorité administrative⁷. Son rôle n'est pas de rendre des décisions déclaratoires.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal :

ACCUEILLE la requête en rejet présentée par la Régie;

REJETTE le recours.

CLAIRE DESAULNIERS, j.a.t.a.q.

STELLA PHANEUF, j.a.t.a.q.

Me Patricia Gingras
Procureure de la partie intimée

⁵ Voir notamment 2007 QCTAQ 031050, 2008 QCTAQ 10388, 2010 QCTAQ 10368, 2012 QCTAQ 0328, 2012 QCTAQ 11868, 2013 QCTAQ 1083 et 2013 QCTAQ 10919.

⁶ RLRQ, chapitre J-3.

⁷ Article 14 de la *Loi sur la justice administrative*.

0.2

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Section des affaires sociales

En matière de services de santé et de services sociaux, d'éducation et de sécurité routière

Date : 17 février 2012

Référence neutre : 2012 QCTAQ 02692

Dossier : SAS-Q-170157-1012

Devant les juges administratifs :

CLAIRE DESAULNIERS
CLAIRE E. AUGER

A... L...

Partie requérante

c.

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

Partie intimée

DÉCISION RECTIFIÉE

ATTENDU QUE le Tribunal statuait sur le recours de la partie requérante par décision rendue le 8 février 2012.

CONSIDÉRANT QUE cette décision est entachée d'une erreur en ce qui concerne les procureurs de la partie requérante (omission d'un procureur);

CONSIDÉRANT QU'une demande de rectification a été présentée par les procureurs de la partie requérante;

CONSIDÉRANT QUE cette décision est également entachée d'une erreur en ce qui concerne les procureurs de la partie intimée (omission d'un procureur);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de rectifier cette décision;

POUR CES MOTIFS, le Tribunal rend la décision suivante, laquelle vient remplacer la décision du 8 février 2012.

DÉCISION

[1] Il s'agit d'une requête en suspension de l'instance présentée par le requérant (monsieur).

[2] Celui-ci conteste devant le Tribunal administratif du Québec (le Tribunal) une décision rendue en révision le 16 novembre 2010 par l'intimée, la Régie de l'assurance maladie du Québec (la Régie).

[3] Cette décision se lit comme suit :

« Nous avons pris connaissance de votre demande de révision datée du 29 septembre 2010, concernant notre refus de vous rembourser des frais de médicaments et d'agents anesthésiques qui vous ont été facturés lors d'injections de Lucentis, réalisées les 16 avril, 14 mai et 11 juin 2010.

Après une nouvelle analyse de votre dossier, nous vous informons que la décision initiale rendue par la docteure Suzie Lehoux est maintenue.

La Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) ne peut offrir de remboursement qu'à l'intérieur du cadre légal et réglementaire dont elle a la gestion. Or, en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'assurance maladie du Québec, les frais qui vous ont été facturés ne peuvent pas vous être remboursés. Tel que prévu à l'entente entre la Fédération des médecins spécialistes du Québec et le ministère de la Santé et des Services sociaux, le médecin en cabinet est en droit de demander compensation au patient pour les frais de médicaments et d'agents anesthésiques (règle 2.1 du préambule général du manuel des médecins spécialistes). Ainsi, la Régie ne peut pas vous offrir de remboursement.

[...] »

(Transcription conforme)

[4] Monsieur demande la suspension de l'instance au motif qu'il souhaite attendre les résultats d'une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif devant la Cour supérieure.

[5] Ce recours¹ vise à obtenir de médecins et de cabinets médicaux privés, par voie de recouvrement collectif, le remboursement de sommes qui, selon les allégations de monsieur, auraient été illégalement réclamées à certains patients ainsi que des dommages-intérêts pour troubles et inconvénients.

[6] Le recours cherche également à faire condamner la Régie et le ministre de la Santé et des Services sociaux (le Ministre) au paiement de dommages-intérêts, moraux et punitifs sur la base de leur responsabilité extra-contractuelle.

LE CONTEXTE

[7] Monsieur souffre de dégénérescence maculaire.

¹ Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif réamendée, 500-06-000569-117.

[8] En avril 2010, le Dr Éric Tourville, ophtalmologiste, lui prescrit une injection intra-vitréenne de ranibizumab, médicament commercialisé sous le nom de « *Lucentis* ».

[9] Selon ce que monsieur soutient être une pratique répandue, certains hôpitaux du Québec refusaient (jusqu'au moratoire d'un an décrété en mai 2011 par le Ministre) de prodiguer ce traitement et référaient les patients en cabinet privé.

[10] Ainsi, dans le présent cas, Dr Tourville de l'Hôpital A demande à monsieur de se présenter à son cabinet privé, le Centre Oculaire de Québec.

[11] Il est informé qu'il y aura des frais de 200 \$ par injection, plus 30 \$ pour des gouttes ophtalmologiques (Mydriacyl 1 %) couvrant les trois visites.

[12] Trois injections sont nécessaires; elles sont reçues les 16 avril, 14 mai et 11 juin 2010.

[13] Monsieur achète lui-même à la pharmacie le médicament *Lucentis*.

[14] Il recevra trois factures du Centre A, l'une au montant de 230 \$ et les deux autres au montant de 200 \$ chacune.

[15] Monsieur réclame ces frais à la Régie. Il soutient qu'on lui a illégalement réclamé des frais accessoires.

[16] Le 16 septembre 2010, la Régie rend la décision suivante :

« Votre demande de remboursement, adressée au Commissaire aux plaintes de la Régie de l'assurance maladie du Québec, nous a été acheminée pour y donner suite.

Vous demandez à la Régie de vous rembourser les frais qui vous ont été facturés pour des injections de Lucentis données par le docteur Éric Tourville, les 16 avril, 14 mai et 11 juin 2010.

Nous avons communiqué avec le docteur Tourville afin d'obtenir des Informations plus détaillées sur la facture qui vous a été remise. Ce dernier nous assure que les montants inscrits sont tous relatifs à des agents

anesthésiques ou des médicaments. Il nous a fait parvenir une nouvelle facture détaillant le coût de chacun.

Ainsi, le montant de 30 \$ inscrit sur la facture du mois d'avril 2010 représente les frais pour les solutions anesthésiques et ophtalmiques préparatoires pour l'examen ophtalmologique, soit le Mydriacyl, l'Alcaine, l'Alcaine + Fluoresceine, le Mydfrin et le gel ophtalmique.

Par ailleurs, le montant de 200 \$ inscrit sur les trois factures que vous nous avez soumises est relatif aux solutions anesthésiques et ophtalmiques préparatoires pour l'injection de Lucentis, soit l'Alcaine, la proviodine, l'Érythromycine, le Refresh liquigel et la Tétracaine.

Nous vous informons donc qu'en vertu de l'article 22 de la Loi sur l'assurance maladie du Québec, les frais qui vous ont été facturés ne peuvent pas vous être remboursés. Les frais reliés aux médicaments et agents anesthésiques peuvent vous être facturés pour des services rendus hors des établissements publics. Les informations fournies par la clinique démontrent que les frais facturés étaient de cette nature.

[...] »

(Transcription conforme)

[17] Cette décision est confirmée le 16 novembre 2010, d'où le présent recours.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[18] Selon les procureurs de monsieur, il y aurait lieu de suspendre l'instance devant le Tribunal jusqu'au jugement final de la Cour supérieure².

² Voir demande de suspension du requérant datée du 17 mai 2011.

[19] Ceux-ci ne contestent pas la compétence exclusive du Tribunal sur le recours administratif exercé par leur client.

[20] Ils soumettent que le recours devant la Cour supérieure est totalement distinct de celui déposé devant le Tribunal.

[21] Ils recherchent non seulement le remboursement des sommes indûment payées auprès des médecins et cabinets médicaux, mais également à faire condamner la Régie et le Ministre au paiement de dommages-intérêts, moraux et punitifs sur la base de leur responsabilité extra-contractuelle.

[22] Le Tribunal n'a aucune compétence pour déterminer la responsabilité civile des défendeurs.

[23] Monsieur a donné mandat à ses procureurs de demander l'autorisation d'intenter un recours collectif, ce qui permettrait de régler le cas de plusieurs personnes dans la même situation.

[24] Le recours inclura également des personnes qui auraient renoncé au traitement par injection de Lucentis, faute de moyens financiers suffisants.

[25] Pour l'exercice du recours devant la Cour supérieure, monsieur pourra bénéficier du soutien financier du fonds d'aide au recours collectif, ce qu'il n'aurait pas devant le Tribunal.

[26] S'il obtenait un dédommagement satisfaisant par la Cour supérieure, il pourrait réévaluer l'opportunité de maintenir son recours devant le Tribunal.

[27] L'inverse n'est pas vrai.

[28] S'il obtenait satisfaction devant le Tribunal, il devrait néanmoins poursuivre son recours devant la Cour supérieure.

[29] Les procureurs de la Régie soutiennent qu'il serait inutile pour le Tribunal de suspendre l'instance puisque celui-ci a une compétence exclusive sur le recours dont il est saisi et que ce ne sont pas les mêmes questions qui sont soumises à la Cour supérieure.

[30] L'essence du litige qui sera soumis à la Cour supérieure relève exclusivement de la compétence du Tribunal.

[31] Il est cependant admis que la Cour supérieure est le tribunal compétent pour décider de la responsabilité civile des défendeurs.

[32] Par ailleurs, il serait dans l'intérêt de la justice que le Tribunal procède.

[33] Compte tenu des délais inhérents au recours devant la Cour supérieure, certains requérants âgés pourraient ne pas voir le résultat des procédures.

[34] De plus, étant un organisme dont les décisions sont contestées devant le Tribunal, la Régie a un intérêt à connaître la décision de celui-ci afin d'ajuster sa position, le cas échéant.

[35] Enfin, le fait que le Tribunal procède n'empêcherait aucunement que les procédures devant la Cour supérieure suivent leur cours.

MOTIFS DE LA DÉCISION

[36] Rappelons qu'il s'agit ici d'une requête en suspension de l'instance.

[37] Rappelons également que les deux parties sont d'accord pour dire que le Tribunal dispose d'une compétence exclusive pour disposer du recours dont il est saisi.

[38] Elles ont raison.

[39] Monsieur soutient que le médecin lui a illégalement réclamé des frais accessoires pour les actes médicaux prodigués.

[40] L'article 22.0.1 de la *Loi sur l'assurance maladie*³ (LAM) prévoit que dans une telle circonstance, une personne assurée peut demander à la Régie de lui rembourser la somme payée.

³ L.R.Q., c. A-29.

[41] Cette somme peut ensuite être recouvrée du professionnel de la santé par la Régie.

« 22.0.1. Lorsque la Régie est d'avis qu'un professionnel de la santé ou un tiers a exigé paiement d'une personne assurée à l'encontre de la présente loi, alors que rien dans les règlements ou les ententes ne le permet ou a exigé plus que le montant qui aurait été payé par la Régie à un professionnel soumis à l'application d'une entente pour les services assurés fournis à une personne assurée qui n'a pas présenté sa carte d'assurance maladie, son carnet de réclamation ou sa carte d'admissibilité, elle rembourse à la personne assurée la somme ainsi versée et en avise par écrit le professionnel de la santé ou le tiers. La Régie effectue un tel remboursement uniquement lorsque la personne assurée lui en fait la demande écrite dans l'année suivant la date du paiement. »

Une somme ainsi remboursée et les frais d'administration prescrits constituent une dette envers la Régie et peuvent être recouverts de ce professionnel de la santé ou de ce tiers par compensation ou autrement, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date de cet avis.

Dans les six mois de la compensation, le professionnel de la santé peut se pourvoir à l'encontre de la décision de la Régie devant la Cour supérieure ou la Cour du Québec, selon leur compétence respective ou, lorsqu'il s'agit d'une question d'interprétation ou d'application d'une entente, devant un conseil d'arbitrage créé en vertu de l'article 54. Il incombe au professionnel de la santé de prouver que la décision de la Régie est mal fondée. »

[42] Les articles 18.1, 18.2, 18.3 et 18.4 de la LAM disposent qu'une personne qui s'estime lésée par une décision de la Régie peut en demander la révision et contester la décision en révision devant le Tribunal administratif du Québec.

[43] Les articles 14 et 18 de la *Loi sur la justice administrative*⁴ (LJA) énoncent la compétence exclusive du Tribunal en la matière :

« 14. Est institué le «Tribunal administratif du Québec».

Il a pour fonction, dans les cas prévus par la loi, de statuer sur les recours formés contre une autorité administrative ou une autorité décentralisée.

⁴ L.R.Q., c. J-3.

Sauf disposition contraire de la loi, il exerce sa compétence à l'exclusion de tout autre tribunal ou organisme juridictionnel.

18. La section des affaires sociales est chargée de statuer sur des recours portant sur des matières de sécurité ou soutien du revenu, d'aide et d'allocations sociales, de protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, de services de santé et de services sociaux, de régime de rentes, d'indemnisation et d'immigration, lesquels sont énumérés à l'annexe I. »

(Les reliefs sont des soussignées)

[44] L'article 3, paragraphe 2 de l'Annexe I de la LJA prévoit que la section des affaires sociales dispose des « *recours contre les décisions de la Régie de l'assurance maladie du Québec, formés en vertu des articles 18.4 ou 50 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29)* ».

[45] Par ailleurs, l'exercice d'un recours collectif ne change rien à la compétence du Tribunal comme le mentionnait la Cour d'appel dans l'affaire *Gauthier c. Société d'habitation du Québec*⁵ :

« [34] La Cour supérieure est le seul tribunal qui autorise et entend les recours collectifs (art.1000 C.p.c.). Il faut reconnaître toutefois que le recours collectif, n'étant qu'un véhicule procédural, ne peut faire perdre juridiction à un autre tribunal lorsqu'une compétence exclusive d'attribution a été validement décernée à ce tribunal. »

[46] Cela étant, on nous a soumis de part et d'autre de la jurisprudence portant sur la compétence de la Cour supérieure dans des affaires similaires.

[47] Ce qui est clair, c'est que le Tribunal n'a aucune compétence en matière de responsabilité civile.

[48] Il n'appartient toutefois à ce Tribunal de décider de la compétence de la Cour supérieure sur le recours qui lui est soumis.

[49] Naturellement, s'il advenait que la Cour supérieure décidait qu'il y avait lieu que le Tribunal dispose d'abord du recours dont il est saisi, celui-ci entendrait la cause.

⁵ 2010 QCCA 302, 18 février 2010.

[50] D'ici là, à tout le moins, il y a lieu de suspendre l'instance.

[51] La LJA a comme objet d'assurer la qualité, la célérité et l'accessibilité de la justice administrative de même que le respect des droits fondamentaux des parties.

[52] La Régie soulève que l'issue du recours devant la Cour supérieure sera nettement plus longue que celle du recours devant le Tribunal.

[53] Nous en convenons, mais nous considérons ici que c'est monsieur qui demande au Tribunal de suspendre l'instance.

[54] Une saine administration de la justice doit être appréciée d'un point de vue pragmatique.

[55] Monsieur a un recours devant la Cour supérieure qui n'apparaît pas futile ou dilatoire.

[56] Il préfère, compte tenu notamment qu'il agit comme représentant d'autres personnes qui seraient dans une situation similaire et en raison du soutien financier du fonds d'aide au recours collectif dont il dispose, exercer d'abord son recours devant la Cour supérieure.

[57] Il estime avoir un recours parallèle « *plus large* » qui pourrait lui apporter des résultats satisfaisants.

[58] En contrepartie, nous ne voyons pas de préjudice pour la Régie.

[59] Celle-ci évoque qu'elle souhaite une décision du Tribunal pour la guider dans l'interprétation de la LAM.

[60] Tel qu'il fut précisé à l'audience, la suspension du présent recours ne s'applique qu'au dossier de monsieur et n'empêcherait pas un autre requérant de demander au Tribunal de procéder.

[61] La Régie pourrait ainsi avoir l'occasion de faire valoir son point vue.

[62] Pour le moment, nous ne voyons pas que la Régie qui a décidé qu'elle n'avait pas à rembourser monsieur souffre d'un préjudice important.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la requête du requérant;

ORDONNE LA SUSPENSION des procédures dans le présent dossier jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue dans le dossier 500-06-000569-117 sur le refus d'autoriser l'exercice d'un recours collectif ou, si le recours collectif est autorisé, sur le mérite de la cause, à moins que la Cour supérieure ne demande au Tribunal d'entendre le recours dont il est saisi.

CLAIRE DESAULNIERS, j.a.t.a.q.

CLAIRE E. AUGER, j.a.t.a.q.

Grenier Verbauwheide Avocats inc.
Me Cory Verbauwheide
Me Peter Shams
Procureurs de la partie requérante

Rochon & Boulanger
Me André Buteau
Me Marc-Alexandre Croteau-Thomassin
Procureurs de la partie intimée